

Décision d'examen au cas par cas n°2021-5002
en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2021-5002 déposé le 23 décembre 2020 par la société KUEHNE & NAGEL sise à FERRIERES EN BRIE (77164), considéré comme complet le 22 février 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet transmis le 23 décembre 2020 par la société KUEHNE & NAGEL porte sur la demande d'extension de son entrepôt classé SEVESO seuil haut implanté dans la ZAC des Etommelles sur les communes de VILLENEUVE SAINT GERMAIN et VENIZEL (02200) ;

Considérant d'une part que le classement ICPE du site n'est pas modifié par le projet pour les rubriques classées à autorisation et d'autre part que les modifications dans le classement ICPE induites par le projet sont l'introduction des nouvelles rubriques 1532 et 2662 respectivement aux seuils de la déclaration et de l'enregistrement et le passage du seuil de la déclaration au seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2663, rubriques concernant le stockage de produits non dangereux, la nature de l'activité du site n'est pas modifiée ;

Considérant que le projet est implanté dans une ZAC et ne se situe pas dans une zone à enjeux écologiques ;

Considérant que cette extension ne génère aucun impact nouveau en termes de rejets dans l'eau, dans l'air, dans le sol et le sous-sol, de nuisances sonores ou de déchets générés ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé, qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de la société KUEHNE & NAGEL sise à FERRIERES EN BRIE (77164) d'extension de l'entrepôt classé Seveso seuil haut n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Suivi et contrôles administratifs

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

Article 3 : Diffusion et publicité de l'autorisation

La présente décision est publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts de France.

Laon, le

23 MARS 2021

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY